



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2345
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Le Beausset (83)

n°saisine CE-2019-2345

n°MRAe 2019DKPACA125

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2345, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Le Beausset (83) déposée par la Commune du Beausset, reçue le 25/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaborée en cohérence avec le plan local d'urbanisme de Le Beausset en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Le Beausset, de 3 595 ha :

- est concernée par deux masses d'eau superficielles :
 - la masse d'eau de la Reppe (FRDR118),
 - la masse d'eau du Grand Vallat (FRDF11539) qui inclut la Daby, la Jaume et le Gourganon, exutoire principal des rejets pluviaux urbains de la commune,
- dispose d'un réseau pluvial séparatif, connaissant des dysfonctionnements récurrents, notamment de débordements en cas de pluie importante sur des tronçons insuffisamment dimensionnés sur une majeure partie de ses axes principaux, et de potentiels rejets d'eaux usées dans le collecteur principal du centre-ville ;

Considérant que le projet de zonage vise à assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et des écoulements pour répondre aux objectifs suivants, compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

- compenser les ruissellements et leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives, pour optimiser le fonctionnement du réseau pluvial public et contribuer également au piégeage des pollutions à la source,
- prendre en compte les facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- limiter le risque d'inondation des zones urbanisées en recherchant une diminution de l'aléa et de la vulnérabilité des secteurs inondés,
- participer à la préservation de la qualité des eaux des milieux naturels remarquables en maîtrisant l'impact qualitatif des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur ;

Considérant que la commune a fait réaliser, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, une étude complète comportant un état des lieux, un diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau d'assainissement pluvial et l'élaboration d'un programme de travaux ;

Considérant que la commune prévoit un programme d'interventions prioritaires (création d'un bassin de rétention dans le secteur des Escarières, travaux d'amélioration des ouvrages de rétention, augmentation du nombre d'ouvrage de collectes...);

Considérant que le zonage comprend une carte de zonage et un règlement associé avec, dans la zone 1 des préconisations strictes de compensation à l'imperméabilisation des sols pour les projets d'aménagement futurs (structures de rétention associées et intégration paysagère), et dans la zone 2, emprise limitée de zone urbaine, des prescriptions permettant a minima une non aggravation de la situation hydraulique en aval ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Le Beausset (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3